

**CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE**

Séance du jeudi 18 décembre 2014

DÉLIBÉRATION N° CG-2014/12/18-5/06

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

90758740

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/12/2014

Réception Préfet : 26/12/2014

Publication RAAD : 26/12/2014

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales  
Rapporteur : RICHARD Marie

OBJET : Modifications de la délibération du 20 décembre 2013 portant sur la retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne.

Dans le cadre de la mise en place d'une procédure informatisée d'affectation des élèves du 1er degré selon l'adresse du représentant légal par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, le Département a voté lors de la séance du 20 décembre 2013 la transposition de la sectorisation des collèges de "l'école" "à la rue" sans en modifier le périmètre. Aujourd'hui pourtant, quelques rectifications techniques, à secteur constant, se révèlent nécessaires et font l'objet de cette délibération.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L 213-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n° CG-2013/12/20-5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN),

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Gérard Philipe** (RNE 0771333F), situé à **Villeparisis**, à une partie de la commune de Villeparisis, définie selon les modalités précisées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : d'affecter les rues de la commune de Villeparisis, énumérées à l'annexe 1 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Gérard Philipe** (RNE 0771333F), situé à **Villeparisis**, défini par l'article 1.

Article 3: d'arrêter, pour les rues de la commune de Villeparisis qui ne sont pas énumérées dans l'article 2 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Gérard Philipe** (RNE 0771333F), situé à **Villeparisis**, selon les modalités définies à l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 4: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques Monod** (RNE 0771878Y), situé à **Villeparisis**, à une partie de la commune de Villeparisis, définie selon les modalités précisées dans les articles 5 et 6.

Article 5: d'affecter les rues de la commune de Villeparisis, énumérées à l'annexe 1 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jacques Monod** (RNE 0771878Y), situé à **Villeparisis**, défini par l'article 4.

Article 6: d'arrêter, pour les rues de la commune de Villeparisis qui ne sont pas énumérées dans l'article 5 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jacques Monod** (RNE 0771878Y), situé à **Villeparisis**, selon les modalités définies à l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 7: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Saint-Louis** (RNE 0772128V), situé à **Lieusaint**, à une partie de la commune de Lieusaint, définie selon les modalités précisées dans les articles 8 et 9.

Article 8: d'affecter les rues de la commune de Lieusaint, énumérées à l'annexe 3 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Saint-Louis** (RNE 0772128V), situé à **Lieusaint**, défini par l'article 7.

Article 9: d'arrêter, pour les rues de la commune de Lieusaint, qui ne sont pas énumérées dans l'article 8 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Saint-Louis** (RNE 0772128V), situé à **Lieusaint**, selon les modalités définies à l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 10: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Pyramide** (RNE 0772429X), situé à **Lieusaint**, à une partie de la commune de Lieusaint, définie selon les modalités précisées dans les articles 11 et 12.

Article 11: d'affecter les rues de la commune de Lieusaint, énumérées à l'annexe 3 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Pyramide** (RNE 0772429X), situé à **Lieusaint**, défini par l'article 10.

Article 12: d'arrêter, pour les rues de la commune de Lieusaint, qui ne sont pas énumérées dans l'article 11 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Pyramide** (RNE 0772429X), situé à **Lieusaint**, selon les modalités définies à l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 13 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Plaine des Glacis** (RNE 0771659K), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, à l'intégralité du territoire des communes de Chamigny, Changis-sur-Marne, Cetry, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Ussy-sur-Marne, ainsi qu'à une partie de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, définie selon les modalités précisées dans les articles 14 et 15.

Article 14: d'affecter les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, énumérées à l'annexe 5 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Plaine des Glacis** (RNE 0771659K), situé à **La Ferté sous-Jouarre**, défini par l'article 13.

Article 15: d'arrêter, pour les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre qui ne sont pas énumérées dans l'article 14 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Plaine des Glacis** (RNE 0771659K), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, selon les modalités définies à l'annexe 6 à la présente délibération.

Article 16: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Rochefoucauld** (RNE 0770024H), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, à l'intégralité du territoire des communes de Basseville, Bussières, Jouarre, Luzancy, Pierre Levée, Reuil-en-Brie, Sacy-sur-Marne, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets, ainsi qu'à une partie de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, définie selon les modalités précisées dans les articles 17 et 18.

Article 17: d'affecter les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, énumérées à l'annexe 5 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Rochefoucauld** (RNE 0770024H), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, défini par l'article 16.

Article 18: d'arrêter, pour les rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre qui ne sont pas énumérées dans l'article 17 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Rochefoucauld** (RNE 0770024H), situé à **La Ferté-sous-Jouarre**, selon les modalités définies à l'annexe 6 à la présente délibération.

Article 19: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **André Malraux** (RNE 0771761W), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, à une partie de la commune de Montereau-Fault-Yonne, définie selon les modalités précisées dans les articles 20 et 21.

Article 20: d'affecter les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **André Malraux** (RNE 0771761W), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 19.

Article 21: d'arrêter, pour les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne qui ne sont pas énumérées dans l'article 20 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **André Malraux** (RNE 0771761W), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, selon les modalités définies à l'annexe 8 à la présente délibération.

Article 22 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pierre de Montereau** (RNE 0771174H), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, à l'intégralité du territoire des communes de Barbey, Courcelles-en-Bassée, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne, ainsi qu'à une partie de la commune de Montereau-Fault-Yonne, définie selon les modalités précisées dans les articles 23 et 24.

Article 23 : d'affecter les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pierre de Montereau** (RNE 0771174H), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 22.

Article 24: d'arrêter, pour les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne qui ne sont pas énumérées dans l'article 23 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Pierre de Montereau** (RNE 0771174H), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, selon les modalités définies à l'annexe 8 à la présente délibération.

Article 25: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, à l'intégralité du territoire des communes de Forges, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Saint-Germain-Laval et Salins, ainsi qu'à une partie des communes d'Échouboulains et de Montereau-Fault-Yonne, définie selon les modalités précisées dans les articles 26, 27 et 28.

Article 26 : d'affecter les rues de la commune d'Échouboulains, énumérées à l'annexe 19 de la délibération 05/5 du 20 décembre 2013, au secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 25.

Article 27 : d'affecter les rues de la commune de Montereau-Fault-Yonne, énumérées à l'annexe 7 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, défini par l'article 26.

Article 28 : d'arrêter, pour les rues des communes d'Échouboulains et de Montereau-Fault-Yonne qui ne sont pas énumérées dans les articles 26 et 27 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Paul Eluard** (RNE 0771567K), situé à **Montereau-Fault-Yonne**, selon les modalités définies aux annexes 20 de la délibération 05/5 du 20 décembre 2013 et 8 à la présente délibération.

Article 29: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Louis Armand** (RNE 0771518G), situé à **Savigny-le-Temple**, à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans les articles 30 et 31.

Article 30 : d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Louis Armand** (RNE 0771518G), situé à **Savigny-le-Temple**, défini par l'article 29.

Article 31 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 30 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Louis Armand** (RNE 0771518G), situé à **Savigny-le-Temple**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 32 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Henri Wallon** (RNE 0771960M), situé à **Savigny-le-Temple**, à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans les articles 33 et 34.

Article 33 : d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Henri Wallon** (RNE 0771960M), situé à **Savigny-le-Temple**, défini par l'article 32.

Article 34 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 33 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Henri Wallon** (RNE 0771960M), situé à **Savigny-le-Temple**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 35 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **La Grange du Bois** (RNE 0772274D), situé à **Savigny-le-Temple**, à une partie de la commune de Savigny-le-Temple, définie selon les modalités précisées dans les articles 36 et 37.

Article 36 : d'affecter les rues de la commune de Savigny-le-Temple, énumérées à l'annexe 9 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **La Grange du Bois** (RNE 0772274D), situé à **Savigny-le-Temple**, défini par l'article 35.

Article 37 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Savigny-le-Temple qui ne sont pas énumérées dans l'article 36 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **La Grange du Bois** (RNE 0772274D), situé à **Savigny-le-Temple**, selon les modalités définies à l'annexe 10 à la présente délibération.

Article 38 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Armand Lanoux** (RNE 0771511Z), situé à **Champs-sur-Marne**, à une partie de la commune de Champs-sur-Marne, définie selon les modalités précisées dans les articles 38 et 39.

Article 39 : d'affecter les rues de la commune de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 11 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Armand Lanoux** (RNE 0771511Z), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 38.

Article 40 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Champs-sur-Marne qui ne sont pas énumérées dans l'article 39 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Armand Lanoux** (RNE 0771511Z), situé à **Champs-sur-Marne**, selon les modalités définies à l'annexe 12 à la présente délibération.

Article 41 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jean Wiener** (RNE 0772090D), situé à **Champs-sur-Marne** à une partie de la commune de Champs-sur-Marne, définie selon les modalités précisées dans les articles 42 et 43.

Article 42 : d'affecter les rues de la commune de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 11 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jean Wiener** (RNE 0772090D), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 41.

Article 43 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Champs-sur-Marne qui ne sont pas énumérées dans l'article 42 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Jean Wiener** (RNE 0772090D), situé à **Champs-sur-Marne**, selon les modalités définies à l'annexe 12 à la présente délibération.

Article 44 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, à une partie des communes de Champs-sur-Marne, Émerainville et Noisiel, définie selon les modalités précisées dans les articles 45, 46, 47 et 48.

Article 45 : d'affecter les rues des communes de Champs-sur-Marne, énumérées à l'annexe 11 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 44.

Article 46 : d'affecter les rues de la commune d'Émerainville, énumérées à l'annexe 21 de la délibération 05/5 de la séance du 20 décembre 2013, au secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 44.

Article 47 : d'affecter les rues de la commune de Noisiel, énumérées à l'annexe 49 à la délibération 5/05 du 20 décembre 2013, au secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, défini par l'article 44.

Article 48 : d'arrêter, pour les rues des communes de Champs-sur-Marne, Émerainville et Noisiel qui ne sont pas énumérées dans les articles 45, 46 et 47 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Pablo Picasso** (RNE 0772330P), situé à **Champs-sur-Marne**, selon les modalités définies aux annexes 12 à la présente délibération et 22 et 50 à la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 49 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771334G), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, à une partie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, définie selon les modalités précisées dans les articles 50 et 51.

Article 50 : d'affecter les rues de la commune d'**Ozoir-la-Ferrière**, énumérées à l'annexe 13 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771334G), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, défini par l'article 49.

Article 51 : d'arrêter, pour les rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière qui ne sont pas énumérées dans l'article 50 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Gérard Philippe** (RNE 0771334G), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, selon les modalités définies à l'annexe 14 à la présente délibération.

Article 52 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Marie Laurencin** (RNE 0772293Z), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, à une partie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, définie selon les modalités précisées dans les articles 53 et 54.

Article 53 : d'affecter les rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, énumérées à l'annexe 13 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Marie Laurencin** (RNE 0772293Z), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, défini par l'article 52.

Article 54 : d'arrêter, pour les rues de la commune d'Ozoir-la-Ferrière qui ne sont pas énumérées dans l'article 53 de la présente délibération, le secteur de recrutement du collège **Marie Laurencin** (RNE 0772293Z), situé à **Ozoir-la-Ferrière**, selon les modalités définies à l'annexe 14 à la présente délibération.

Article 55 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Jacques-Yves Cousteau** (RNE 0772226B), situé à **Bussy-Saint-Georges**, à l'intégralité du territoire des communes de Bussy-Saint-Martin et Ferrières-en-Brie, ainsi qu'à une partie de la commune de Bussy-Saint-Georges, définie selon les modalités précisées dans les articles 56 et 57.

Article 56 : d'affecter les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges, énumérées à l'annexe 15 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Jacques-Yves Cousteau** (RNE 0772226B), situé à **Bussy-Saint-Georges**, défini par l'article 55.

Article 57 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges qui ne sont pas énumérées dans l'article 56, le secteur de recrutement du collège **Jacques-Yves Cousteau** (RNE 0772226B), situé à **Bussy-Saint-Georges**, selon les modalités définies à l'annexe 16 à la présente délibération.

Article 58: d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Anne Frank** (RNE 0772413E), situé à **Bussy-Saint-Georges**, à une partie de la commune de Bussy-Saint-Georges, définie selon les modalités précisées dans les articles 59 et 60.

Article 59 : d'affecter les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges, énumérées à l'annexe 15 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Anne Frank** (RNE 0772413E), situé à **Bussy-Saint-Georges**, défini par l'article 58.

Article 60 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges qui ne sont pas énumérées dans l'article 59, le secteur de recrutement du collège **Anne Frank** (RNE 0772413E), situé à **Bussy-Saint-Georges**, selon les modalités définies à l'annexe 16 à la présente délibération.

Article 61 : d'arrêter le secteur de recrutement du collège **Claude Monet** (RNE 0772588V), situé à **Bussy-Saint-Georges**, à une partie de la commune de Bussy-Saint-Georges, définie selon les modalités précisées dans les articles 62 et 63.

Article 62 : d'affecter les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges, énumérées à l'annexe 15 à la présente délibération, au secteur de recrutement du collège **Claude Monet** (RNE 0772588V), situé à **Bussy-Saint-Georges**, défini par l'article 61.

Article 63 : d'arrêter, pour les rues de la commune de Bussy-Saint-Georges qui ne sont pas énumérées dans l'article 62, le secteur de recrutement du collège **Claude Monet** (RNE 0772588V), situé à **Bussy-Saint-Georges**, selon les modalités définies à l'annexe 16 à la présente délibération.

Article 64 : Les articles 1 à 6 de la présente délibération abrogent les articles 289 à 292 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 65 : Les articles 7 à 12 de la présente délibération abrogent les articles 117 à 122 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 66 : Les articles 13 à 18 de la présente délibération abrogent les articles 93 à 98 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 67 : Les articles 19 à 28 de la présente délibération abrogent les articles 182 à 191 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 68 : Les articles 29 à 37 de la présente délibération abrogent les articles 251 à 259 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 69 : Les articles 38 à 48 de la présente délibération abrogent les articles 25 à 35 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

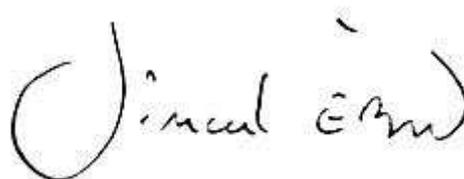
Article 70 : Les articles 49 à 54 de la présente délibération abrogent les articles 212 à 217 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 71 : Les articles 55 à 63 de la présente délibération abrogent les articles 12 à 20 de la délibération 5/05 du 20 décembre 2013.

Article 72 : Les secteurs de recrutement définis par la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Adopté à l'unanimité

Vincent ÉBLÉ

A handwritten signature in black ink, reading "Vincent Éblé". The signature is written in a cursive style with a large initial 'V' and a distinct 'É'.

Président du Conseil général  
de Seine-et-Marne